

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 20 juillet 2016

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'Etat
Affaire suivie par Murielle Bedel
Tél. : 03.44.06.13.21
Fax : 03.44.06.12.56
murielle.bedel@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président du conseil départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre
Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats mixtes
Messieurs les Sous-Préfets
Madame le Directeur départemental des finances publiques
Monsieur le Directeur départemental des territoires
(pour information)

Objet : Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

P. J. : Annexe listant les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier de demande de subvention

L'article 160 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, codifiée à l'article l'article L1613-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a créé une dotation d'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques. Elle est issue de la fusion du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles et du fonds pour la réparation des dommages causés aux biens de ces mêmes collectivités par les calamités publiques.

Cette réforme a permis une simplification du dispositif. Il s'agit désormais d'un financement budgétaire unique.

Cette dotation peut être mobilisée par les collectivités territoriales et leurs groupements victimes des récentes fortes intempéries.

Sont notamment éligibles à cette dotation les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les syndicats mixtes définis au 3° du II de l'article L1613-6 du CGCT et les départements.

Conformément à l'article R1613-3 du CGCT, deux procédures coexistent :

- lorsque le montant des dégâts est compris entre 150 000 € HT et 6 000 000 € HT, la procédure est gérée par le préfet ;
- lorsque le montant des dégâts est supérieur à 6 000 000 HT, la procédure est gérée par le ministère de l'Intérieur.

Sont éligibles à l'indemnisation les biens non assurables des collectivités parmi lesquels :

1. les infrastructures routières et les ouvrages d'art ;
2. les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ;
3. les digues ;
4. les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
5. les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
6. les pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
7. les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leurs groupements...

Pour les dégâts compris entre 150 000 € et 6 000 000 HT, un dossier de demande de subvention doit être déposé en préfecture, auprès de la direction des relations avec les collectivités locales, **dans les 2 mois** qui suivent les événements climatiques. Passé ce délai, la demande sera irrecevable.

Je vous demande de bien vouloir en informer le sous-préfet de votre arrondissement.

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont listées en annexe et devront être adressées à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Oise
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État
1 place de la préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex

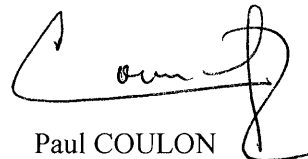
Le montant des subventions attribuées dans le département ne pourra pas dépasser 40 % des dommages éligibles. Seuls seront pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement intéressé.

J'appelle votre attention sur le fait que les travaux ne peuvent commencer tant que le dossier **n'a pas été réceptionné et réputé complet.**

Néanmoins, en cas d'opération urgente uniquement, une demande de dérogation pourra être formulée. Il m'appartiendra, avant tout commencement de travaux, de solliciter le visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Mes services demeurent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Clermont


Paul COULON

DEMANDE DE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION
DE SOLIDARITE EN FAVEUR DE
L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS
TOUCHES PAR DES EVENEMENTS
CLIMATIQUES OU GEOLOGIQUES

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

- une lettre** de demande de subvention signée du demandeur,
- une note explicative** précisant l'intitulé du projet et le résumé de l'objet, le lieu de réalisation, sa durée d'exécution et son coût prévisionnel global,
- un document justifiant que la collectivité est bien propriétaire des terrains et immeubles** ou qu'elle en a la libre disposition,
- la délibération** de l'organe délibérant adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- le plan de financement** prévisionnel, précisant le montant des aides publiques sollicité,
- le devis descriptif** détaillé,
- l'échéancier** de réalisation de l'opération et des dépenses,
- une attestation de non-commencement** de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation de commencer le projet, accordée par le contrôleur financier,
- le plan de situation, le plan de masse des travaux, le plan cadastral,
- le programme détaillé des travaux ou le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu,
- les autorisations préalables requises par la réglementation et nécessaires à l'instruction du dossier, s'il y a lieu,
- une copie de l'arrêté accordant le permis de construire, s'il y a lieu.